" 40 à 45 ..... 15 0
" 45 à 50 ..... 20 0

et après cet âge, aucun n'aura le droit d'être admis comme membre bénéficié ; toutefois les personnes âgées et infirmes peuvent être admises comme membres, en payant une initiation de cinq chelins et une contribution de un chelin trois deniers par quartier.

Sect. 2. Les contributions régulières de la division, seront de un cheling huit deniers par mois pour chaque membre, payable le dernier mercredi de chaque mois, et aucuns des frères arriérés sur leur contribution, ne pouront recevoir le mot de passe pour le quartier. Les membres pouront payer plusieurs mois d'avance s'ils le jugent à propos. Les membres initiés durant le mois, et avant le soir que les contributions de chaque mois sont payées, paieront à raison de dix sous par semaine.

Sect. 3. La Division devra fournir les emblèmes, à raison de deux chelings et six deniers chaque.

ARTICLE VII.

SECOURS.

Sect. 1. Aucun frère ne participera aux secours, jusqu'à ce qu'il ait été membre de la Division pen- six mois.

Sect. 2. Les secours de cette Division seront de dix chelins par semaine pour un frère malade ou infirme, s'il est garçon, mais si c'était un homme marié le secours sera de quinze chelins, qui lui sera payé régulièrement tous les jeudi de chaque semaine. Mais aucun frère qui pourrait devenir affligé de folie, ou qui pourait devenir à charge aux fonds de la province, n'aura droit aux secours de cette Division.

Sect. 3. Si un frère en droit aux secours, vient à mourir, la somme de cinq louis sera approprié pour les dépenses de ses funérailles ; mais si c'est la femme d'un frère (aussi en droit) la somme ne sera que de deux louis dix chelins.